

« ressortissant » s'entend :

- a) dans le cas du Canada : d'un résident permanent du Canada ou d'un citoyen du Canada en vertu de la législation canadienne;
- b) dans le cas de la République de Colombie : d'une personne physique qui est Colombienne de naissance ou par naturalisation au titre de l'article 96 de la *Constitución Política de Colombia*;

« territoire » s'entend :

- a) dans le cas du Canada :
 - i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada;
 - ii) de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie par son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982 (CNUDM); et
 - iii) du plateau continental, tel qu'il est défini par son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM; et
- b) dans le cas de la République de Colombie, son territoire terrestre, tant continental comme insulaire, son espace aérien et les zones maritimes sur lesquels elle exerce sa souveraineté ou exerce une compétence ou des droits souverains, conformément à son droit interne et au droit international.